

Cahier de doléances du Tiers État de Courcelles-sous-Thoix (Somme)

Aujourd'huy, quinsième jour de mars 1789, en l'assemblée des syndic, officier municipaux et habitans composant le tiers état de la paroisse de Courcelle-sous-Thoix, convoqué au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, porté par les lettre donné à Versailles, le vingt quatre janvier 1789, pour la convocation et tenu des État Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens, rendue le onze février, les dits habitans ont à l'instant procédé à la rédaction de leurs cahier de doléances, plainte et remontrance, ainsy qu'ils suit.

Premier objet. Réduire les impôts en un seul, sy il étoit possible, ou en très petit nombre, pour ne point multiplier les nombres des receveurs et commis, ainsy que les frais des perceptions, qui en absorbe la plus grande party ; que ces impositions soient répartye par égalité entre les sitoyens des trois ordre, conformément à leur propriété, possession et jouissance.

Deuxième objet. Suppreions des ferme en général ; diminuer les droits sur les choses les plus nécessaires à la vie, et les faire supporter sur les choses qui ne sont que de luxe ; l'exécutions des arrêts et dit et ordonnance de Sa Majesté, la connoissance de ceux qui sont favorable au peuple, et des moyens faciles pour les mettre en exécutions.

Troisième objet. Une réforme dans toutes les justice : la manière de procéder aujourd'hui et si embarrassante et portée à en sy haut degret d'orreur, que les sitoyens sont souvent obligé d'abandonner les droits les plus certains, pour ne pouvoir fournir aux frais nécessaire pour réclamer leurs patrimoine; ils sont d'avit qu'il conviendrait d'étaindre toute vénalité des offices des judicature, et de donner en nouveaux code, qui les renferme dans leurs devoir, et dont on ne pourra éluder les disposicions. L'estendue du resort des cours souverainne, et la multitude des affaires qui y sont porté, exigeroient une restrictions.

Quatrième objet. Il s'oppose formellement à ce que les seigneurs plante les chemains des travers, selon les projets qui en a été formée dans les assemblées provinciales, et qui causeroit les plus grand dommage au terre voisinne et à la griculture.

Supprécions des colombiers, destructions entière des lapins et autres gibiers, qui ravages les moissons et cause les plus grand torre au cultivateurs.

Les formalité prescrite pour faire constater les damage causé par ces animaux, assugettise les pauvres cultivateurs à une procédure si grande et des difigulté si ruineuse, que la plus part de ceux qui souffre, préfèrent la perte de leurs grains, aux frais considérables qu'ils sont obligé de faire.

Extainctions des toutes banalité quelconque et assujettissement envers les seigneurs, tel que de payer les morteviferbages, ainsy que l'arossement des pré.

Fait et arête à Courcelle-sous-Thoix, le quinxsième jour de mars, mil sept cens quatre vingt neuf, et avons signé.